

DECISION DCC 09 - 114
DU 17 SEPTEMBRE 2009

Date : 17 septembre 2009

Requérant : Isabelle SOGBOSSI

Contrôle de conformité

Arrêté préfectoral

Contestation de droit de propriété

Contrôle de légalité

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 août 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1398/090/REC, par laquelle Madame Isabelle SOGBOSSI demande à la Cour de déclarer l'arrêté n° 2/409/DEP-ATL/SG/SAD du 08 octobre 1993 portant retrait et attribution de parcelles contraire à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : «... au moyen de sa convention d'acquisition de parcelle datée du 12 mai 1964, dame CODOSSOU Angèle m'avait vendu sa parcelle sise à Cotonou, Quartier Sainte Rita, ce qui avait

donné lieu à l'établissement de l'acte de vente en date à Cotonou, le 27 juillet 1966.

Par la suite, la parcelle ainsi acquise a été lotie et recasée au même endroit, et ce, après règlement par mes soins de tous les frais y relatifs : la parcelle est désormais fixée dans le lotissement de Cotonou Sainte Rita tranche "K" sur la parcelle C du lot 1321, et a reçu de ma part la construction d'un bâtiment en matériaux définitifs.

Après moult années d'occupation paisible de la parcelle par ma famille et moi, le Préfet du Département de l'Atlantique ès qualité m'a retiré, sans raison valable, ladite parcelle pour l'attribuer à la Collectivité SOKENOU SOFFO au moyen de l'Arrêté n° 2/409/DEP-ATL/SG/SAD du 08 octobre 1993.

En me dépossédant ainsi de ma propriété, je ne tarderai pas à être expulsée avec ma famille de la parcelle et à voir démolir complètement le bâtiment d'habitation par moi construit, et ce, sans aucun dédommagement jusqu'à présent. » ; qu'elle soutient : « en agissant de la sorte, le Préfet du département de l'Atlantique ès qualité, auteur de l'arrêté sus-indiqué a manifestement violé » les articles 3 alinéa 3 et 22 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral affirme : « ... Suite aux opérations de lotissement et de recasement des parcelles de terrain des tranches J et K de Cotonou réalisées en 1990, la collectivité SOKENOU a saisi l'administration préfectorale de ce que son domaine a été occupé par des personnes qui détiennent des titres de propriété ne provenant pas d'elle.

Les investigations effectuées dans ce cadre ont permis tant aux services compétents de la Préfecture qu'à la collectivité SOKENOU SOFFO de déceler que certains occupants sont des acquéreurs de cette collectivité, alors que d'autres n'ont pas pu fournir la preuve de leur droit d'occupation sur certaines parcelles.

Tel est le cas de dame Isabelle SOGBOSSI et consorts qui ont manifesté leur mauvaise foi en refusant de répondre à l'appel des autorités chargées de la gestion foncière.

En conséquence, la parcelle C du lot 1321 du lotissement de la tranche K de Cotonou a été retirée à dame SOGBOSSI par l'arrêté préfectoral incriminé qui y a confirmé les droits de propriété de la collectivité SOKENOU.

En dépit des multiples interventions et injonctions de l'autorité compétente, Madame Isabelle SOGBOSSI n'a pas cru devoir libérer cette parcelle qu'elle occupe de façon illégale.

C'est alors que la collectivité SOKENOU a déféré la contestation devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou où le juge des référés a ordonné "l'expulsion de dame Isabelle SOGBOSSI tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef" par l'Ordonnance n° 07/3^{ème} CC du 11 janvier 1996.

Contre cette ordonnance, Madame SOGBOSSI a interjeté appel, mais la Cour d'Appel de Cotonou a confirmé en toutes ses dispositions la décision du juge des référés.

Il convient de souligner par ailleurs, que la requérante a fait un recours pour excès de pouvoir contre l'Arrêté préfectoral n° 2/402/DEP-ATL/SG/SAD du 08 octobre 1993 qui n'a pas prospéré. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Madame Isabelle SOGBOSSI tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction, les conditions dans lesquelles sont intervenus le retrait de la parcelle C du lot 1321 du lotissement de la tranche K de Cotonou au profit de la collectivité SOKENOU et l'expulsion de la requérante de ladite parcelle ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er .- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Isabelle SOGBOSSI, au Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept septembre deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-